

ARRETE n° 80 MC. du 19 décembre 1979. — Les prix de vente de la tonne de ciment hydraulique de fabrication locale sont fixés comme suit à Abidjan :

— Prix de vente usine TTC péréquation comprise	15.285
— Marge bénéficiaire du distributeur TTC	315
— Prix de vente au détaillant	15.600
— Marge bénéficiaire du détaillant	1.200
— Prix de vente au détail	16.800
— Soit 840 francs le sac de 50 kilogrammes.	

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 29 du 22 mai 1978, créant une taxe de péréquation, les producteurs devront verser à la caisse de Péréquation des Produits de grande consommation le montant de 181 francs hors T.V.A. par tonne de ciment vendu.

En dérogation aux dispositions qui précèdent, le prix de cession du ciment hydraulique aux entrepreneurs de maçonnerie et travaux publics est fixé à 15.023 francs la tonne H.T. (soit au taux actuel de la TVA de 9,5 % le prix de 16.600 francs TTC la tonne).

Il appartiendra à ces professionnels de prouver éventuellement leur qualité par la production de leur patente.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

PERSONNEL

Actes de gestion du ministère de la Fonction publique

D. n° 11207 FP. D. 2 G. du 19-9-78. — M. Bredé Niaga (mle 102 806-S), agent temporaire de la 2^e catégorie, échelle B, 1^{er} échelon, précédemment en service au ministère du Commerce, est licencié de son emploi à compter du 4 mars 1978, pour abandon de poste.

Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé pour les sommes qu'il aurait indûment perçues.

D. n° 11366 FP. D. 2 G. du 21-9-78. — A titre de régularisation de situation administrative, l'engagement de M. Mimi Tagro, agent temporaire de la 4^e catégorie, échelle B, 1^{er} échelon (mle 90-088-D), en service au ministère de Commerce, est renouvelé comme suit :

- A la 4^e catégorie, échelle B, 2^e échelon, p.c. du 5-8-76 ;
- A la 4^e catégorie, échelle B, 3^e échelon, p.c. du 5-8-78.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS DES TRANSPORTS, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

DECRET n° 80-65 du 14 janvier 1980, relatif à l'intervention des architectes dans les projets de construction.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme.

Vu la loi n° 70-488 du 3 août 1970, instituant l'Ordre des architectes et réglementant le titre de la profession ;

Vu les décrets n° 77-482 du 20 juillet 1977 et 78-125 du 16 février 1978, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-596 du 7 octobre 1970, relatif aux projets de construction ;

Le Conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier. — Le décret n° 70-596 du 7 octobre 1970, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Les projets de construction dont l'estimation, établie selon les prix couramment pratiqués, est égale ou supérieure à cinquante millions de francs, hors taxes, doivent être dressés par un architecte exerçant sa profession en conformité avec les dispositions de la loi n° 70-488 du 3 août 1970. La mission de l'architecte doit également s'étendre au contrôle de la qualité et de la conformité des travaux.

Les mêmes obligations sont imposées pour les immeubles de plus de trois niveaux, quel que soit leur coût.

Art. 3. — Les obligations visées à l'article 2 ci-dessus sont étendues aux améliorations, extensions, surélévations d'immeubles existants si l'exécution de ces travaux porte la valeur à neuf de l'ensemble de la construction à plus de cinquante millions de francs ou sa hauteur à plus de trois niveaux.

Art. 4. — Le ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 14 janvier 1980.

Félix HOUPOUET-BOIGNY.

DECRET n° 80-96 du 14 janvier 1980, modifiant le décret n° 77-694 du 28 septembre 1977, fixant les attributions du ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme et portant organisation du ministère.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 77-482 du 20 juillet 1977, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 77-694 du 28 septembre 1977, fixant les attributions du ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme et portant organisation du ministère ;

Le Conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier. — Le décret n° 77-694 du 28 septembre 1977, est modifié ainsi qu'il suit, en ses articles 2 et 4 :

Article 2 nouveau. — Sont placés sous la tutelle ou le contrôle technique du ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme tous les organismes et sociétés dont les objectifs entrent dans le cadre des attributions fixées au présent décret :

- 1° Le Bureau central des Etudes techniques (BCET);
- 2° La direction et Contrôle des Grands Travaux (DCGTx);
- 3° Le Laboratoire du Bâtiment et des Travaux publics (LBTP);
- 4° L'Ecole nationale supérieure des Travaux publics (ENSTP);
- 5° L'Institut géographique de Côte d'Ivoire (IGCI);
- 6° La Société nationale de Genie civil (SONAGECI);
- 7° La Société d'Equipement des Terrains urbains (SETU);
- 8° La Société de Distribution d'Eau de la Côte d'Ivoire (SODECI);
- 9° La société Sedan Ivoire;
- 10° La Régie du chemin de fer Abidjan-Niger (RAN);
- 11° L'Office des Transports urbains (OTU);
- 12° L'Office de Sécurité routière (OSER);
- 13° La Société de Transports abidjanais (SOTRA);
- 14° La Société de Contrôle technique Automobile (SICTA);
- 15° L'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA);
- 16° La compagnie multinationale Air Afrique;
- 17° Le Centre national des Bureaux de Frêt (CNBF);
- 18° La Société pour la Réalisation de Forages d'Exploitation en Côte d'Ivoire (FOREXI);
- 19° La Société ivoirienne de Construction et de Gestion immobilière (SICOGI);
- 20° La Société de Gestion financière de l'Habitat (SOGEFIHA);
- 21° La Société d'Equipement de Côte d'Ivoire (SECI);
- 22° La Société nationale ivoirienne de Travaux (SONITRA);
- 23° Les organismes et organisations professionnelles du Bâtiment.

Article 4 nouveau. — Pour l'exercice de ses compétences, le ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme dispose des directions et organes ci-après qu'il est chargé d'organiser par arrêté :

1° Le Cabinet auquel est rattachée l'Inspection des directions et services;

2° La direction des Affaires administratives et financières placée sous la responsabilité d'un directeur et comprenant :

- a) Une sous-direction des Affaires administratives et du Personnel;
- b) Une sous-direction des Affaires financières.

3° La direction centrale des Travaux publics placée sous la responsabilité d'un directeur et comprenant :

- a) Deux sous-directions qui lui sont directement rattachées :

- La sous-direction des Programmes et Investissements;
- La sous-direction des Routes.

b) La direction de l'Entretien routier confiée à un directeur;

c) La direction des Travaux routiers périodiques confiée à un directeur assisté par un directeur adjoint.

4° Les directions régionales des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme placées chacune, sous l'autorité d'un directeur régional assisté par un directeur régional adjoint et comprenant :

— Des services départementaux des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme.

Les directions régionales des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme sont au nombre de sept. Leurs sièges sont établis à Abengourou, Abidjan, Bouaké, Daloa, Korhogo, Man et San-Pédro.

5° La direction centrale du Matériel des Travaux publics placée sous l'autorité d'un directeur assisté par un directeur adjoint et comprenant :

- a) Une sous-direction du Service technique;
- b) Une sous-direction de la Gestion du Matériel.

6° La direction centrale de l'Hydraulique placée sous l'autorité d'un directeur et comprenant :

- 1° Une division de l'Hydraulique générale;
- 2° Une division des Etudes hydrologiques;
- 3° Une division de l'Hydraulique humaine.

7° La direction centrale de l'Assainissement placée sous l'autorité d'un directeur et comprenant :

- 1° Une division du Contrôle des Etudes et Travaux d'Assainissement;
- 2° Une division de la Réglementation des Eaux et de la lutte contre la Pollution.

8° La direction centrale des Transports terrestres placée sous l'autorité d'un directeur et comprenant :

- a) Une sous-direction de la Réglementation, de la Circulation et de la Sécurité routière;
- b) Une sous-direction de l'Organisation des Transports routiers;
- c) Une sous-direction de l'Informatique;
- d) Une sous-direction de la Coordination des Transports terrestres.

9° La direction centrale de l'Aéronautique civile placée sous l'autorité d'un directeur;

10° La direction centrale du Domaine urbain placée sous l'autorité d'un directeur assisté par un directeur adjoint;

11° La direction centrale de l'Urbanisme placée sous l'autorité d'un directeur, assisté d'un directeur adjoint et comprenant :

- a) Une sous-direction de la Planification urbaine;

- b) Une sous-direction de la Législation et de la Politique foncière ;
- c) Une sous-direction de l'Habitat ;
- d) Une sous-direction de l'Urbanisme opérationnel et des Travaux topographiques ;
- e) Une sous-direction des Actions territoriales.

12° La direction centrale de la Construction placée sous l'autorité d'un directeur et comprenant :

- a) Une sous-direction de l'Architecture ;
- b) Une sous-direction de la Construction ;
- c) Une sous-direction de l'Entretien du patrimoine immobilier.

13° La direction centrale des Logements administratifs placée sous l'autorité d'un directeur assisté par un directeur adjoint et comprenant :

- a) Une sous-direction des Baux ;
- b) Une sous-direction du Logement et de l'Ameublement.

14° La direction de la Formation professionnelle et du Perfectionnement placée sous l'autorité d'un directeur.

Art. 2. — Le ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 14 janvier 1980.

Félix HOUPOUET-BOIGNY.

DECRET n° 80-48 du 8 janvier 1980. — M. Achi Séverin-Timoléon (mle 97 196-H), titulaire du diplôme d'ingénieur des Travaux publics, est nommé dans le corps des ingénieurs des Travaux publics, en qualité d'ingénieur des Travaux publics de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 605, échelle 2), pour compter du 1^{er} juillet 1976.

ARRETE n° 2501 MTPTCU. DCDU. du 7 août 1979. — L'arrêté n° 305 MÇU. CAB. DOM. du 22 juin 1966, accordant à société Total la concession provisoire d'un terrain de 2083 mètres carrés sis à Treichville (titre foncier n° 9939 de Bingerville), est annulé.

Le directeur des Recettes domaniales et de la Conservation foncière est autorisé à annuler toutes consignations et inscriptions afférentes à l'arrêté susvisé.

ARRETE n° 2566 MTPTCU. DCDU. du 14 août 1979. — L'arrêté n° 1132 MCU. CAB. SADU. du 13 décembre 1976, accordant à M. Djégré Brékoué Barthélemy la concession provisoire du lot n° 70-Y de Yopougon-Gare, est rectifié comme suit :

Il est accordé à titre provisoire à M. Djégré Brékoué Barthélemy, 10 B.P. 144 Abidjan 10, le lot n° 70-Y de Yopougon-Gare, d'une superficie de 500 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le n° 22 756 de la circonscription foncière de Bingerville (section cadastrale AR).

Le surplus sans changement.

Concessions accordées à titre définitif

14 août 1979. — 2567 MTPTCU. DCDU. — Il est concédé à titre définitif et moyennant le prix déjà payé de 75.000 francs sur la base de 150 francs le mètre carré à M. Séka N'Guessan François, 01 B.P. 2175 Abidjan 01, la pleine propriété du lot n° 539 de Yopougon-Gare, d'une superficie de 500 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le n° 21 664 de la circonscription foncière de Bingerville.

16 août 1979. — 2576 MTPTCU. DCDU. — Il est concédé à titre définitif et moyennant le prix déjà payé de 80.000 francs sur la base de 200 francs le mètre carré à MM. Dodo Guikpa et Zadi Kouto, B.P. 694 à Abidjan-Abobo, la pleine propriété de la parcelle B du lot n° 453 de Treichville, d'une superficie de 400 mètres carrés, immatriculée au nom de l'Etat sous le n° 19 954 de la circonscription foncière de Bingerville.

16 août 1979. — 2577 MTPTCU. DCDU. — Il est concédé à titre définitif et moyennant le prix déjà payé de 80.000 francs sur la base de 200 francs le mètre carré à M. Bouraïma Timité, direction des Transports terrestres à Abidjan, la pleine propriété de la parcelle C du lot n° 152 de Treichville, d'une superficie de 400 mètres carrés, immatriculée au nom de l'Etat sous le n° 15 109 de la circonscription foncière de Bingerville.

Concessions accordées à titre provisoire

18 juillet 1979. — 2190 MTPTCU. DCDU. — Il est concédé à titre provisoire à M. N'Zi Kouakou Joseph, opérateur-Radio P.T.T.-B.C.T.R. à Dimbokro, le lot n° 715 de Dimbokro (quartier économique), d'une superficie de 600 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le n° 1 196 de la circonscription foncière du N'Zi-Comoé (section cadastrale AN).

18 juillet 1979. — 2192 MTPTCU. DCDU. — Il est concédé à titre provisoire à M. Abbas Kassem Joseph, sous couvert de la BIAO, 01 B.P. 1274 Abidjan 01, le lot n° 293 d'Issia, d'une superficie de 958 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le n° 1 062 de la circonscription foncière de Daloa (section cadastrale AD).

18 juillet 1979. — 2195 MTPTCU. DCDU. — Il est concédé à titre provisoire à Mme Zady, née Biké Rose, B.P. 60 à Gagnoa, le lot n° 178 de Gagnoa-Gnouso, d'une superficie de 621 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le n° 1 066 de la circonscription foncière du Bas-Sassandra (section cadastrale BH).

27 juillet 1979. — 2305 MTPTCU. DCDU. — Il est concédé à titre provisoire à M. Sylla Mamadou, sous-préfet central de Korhogo, B.P. 87, le lot n° 60 d'Abobo-Gare « Le Plateau Dokui » d'une superficie de 600 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le n° 28 203 de la circonscription foncière de Bingerville (section cadastrale NS).